

**1 DIRECTIVE**

- 1.01 Des contrôles appropriés, dont les restrictions d'accès de l'utilisateur, doivent être mis en œuvre et appliqués pour toutes les applications.

**2 OBJET**

- 2.01 La présente directive a pour objet de faire en sorte que les applications qui donnent l'accès à des données respectent toutes les restrictions d'accès de l'utilisateur prescrites par le propriétaire des données.

**3 PORTÉE**

- 3.01 La présente directive s'applique à l'ensemble des propriétaires des applications, des propriétaires des données, des concepteurs et des développeurs d'applications.

**4 RESPONSABILITÉ**

- 4.01 Les propriétaires de données sont responsables de veiller à ce que les spécifications des applications comprennent la validation de l'autorisation de l'utilisateur de l'application à :

- a) exécuter l'application;
- b) mettre à jour des données;
- c) approuver les opérations financières;
- d) créer une opération financière;
- e) accéder aux sous-ensembles de données utilisés par l'application.

- 4.02 Les concepteurs et développeurs d'applications doivent s'assurer que les spécifications traitent des restrictions requises concernant l'exécution, l'accès aux données et les approbations d'exploitation cernés par le propriétaire de l'application et des données. Les cas de test pour la mise à l'essai de l'application doivent inclure des tentatives de violer toutes les restrictions d'exécution.

**5 DÉFINITIONS**

- 5.01 Le **propriétaire de l'application** désigne le principal intervenant dans les spécifications de la conception, le développement et la mise en œuvre de l'application.

- 5.02 Le **propriétaire des données** s'entend d'un cadre supérieur de l'organisation qui est responsable de la gestion générale d'un ensemble défini de données pour un secteur d'activités. Il a le pouvoir décisionnel quant aux personnes pouvant accéder aux données et les utiliser, et reçoit habituellement l'aide des gestionnaires de données. Le propriétaire des données approuve les processus et les politiques visant à maintenir la qualité des données et à normaliser les processus de gestion des données.
- 5.03 Le **concepteur d'application** crée une solution d'application selon les spécifications de conception demandées par le propriétaire de l'application.
- 5.04 Le **développeur d'application** s'appuie sur une conception d'application et crée le code de programmation qui fait ce que le concepteur d'application a consigné.
- 5.05 Un **cas de test** désigne un ensemble précis de conditions de test définies visant à confirmer qu'une application s'exécute comme elle le devrait pour cet ensemble de conditions.

## 6 DIRECTIVES CONNEXES

BCI TI 5.01 – Intégrité et validation du traitement des données

BCI TI 6.02 – Administration de l'accès